MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau des diplômes de l'enseignement technique** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** **Bureau du développement agricole et des partenariats pour l'innovation**	**Note de service** **DGER/SDPFE/2025-772** **26/11/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDPFE/2020-357 du 12/06/2020 : Procédure conduisant à la reconnaissance et à la mise en oeuvre de formations à orientation agriculture biologique AB et à la reconnaissance de la mention agriculture biologique AB pour les certificats de spécialisation.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Actualisation de la procédure conduisant à la reconnaissance et à la mise en œuvre de formations à orientation « agriculture biologique (AB) », ainsi qu'à la reconnaissance de la mention « agriculture biologique (AB) » pour les certificats de spécialisation.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Hauts Commissariats de la République des COM Établissements d'enseignement agricole publics et privés

Destinataires d'information
Organisations syndicales de l'enseignement agricole Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole

Résumé :
L'approche du mode de production agriculture biologique est confortée dans tous les référentiels de diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture.
Le réseau FORMABIO continue à apporter son appui pour la reconnaissance de formations à orientation « agriculture biologique (AB) » dans l'enseignement agricole.
Le décret n°2019-88 du 23 août 2019 permet aux centres de formation de proposer une mention « AB » pouvant être adossée aux certificats de spécialisation, sous réserve, d'avoir obtenu préalablement l'orientation « AB » de la formation, et de satisfaire aux conditions de formation et d'évaluation.

Textes de référence :
- Décret n°2019-88 du 23 août 2019

L’agriculture biologique (AB) est un système global de production agricole qui répond à des enjeux économiques, environnementaux et à des attentes sociétales. Elle allie pour ce faire des aspects économiques et des pratiques reconnues en matière de préservation des ressources naturelles, de prise en compte du bien-être animal et de participation à la transition alimentaire.

Comme prévu par les objectifs de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture, l’enseignement agricole joue un rôle central dans l’évolution des compétences et des modes de raisonnement liés aux enjeux de la souveraineté alimentaire et des transitions climatique et environnementale.

Le programme « Ambition Bio 2027 » réaffirme l’engagement de l’État en faveur de l’agriculture biologique, à la suite du programme « Ambition Bio 2022 ». Il contribue à la souveraineté alimentaire, à la transition écologique et soutient également le renouvellement des générations agricoles. Ce programme global, structuré en 27 actions concrètes, s’articule autour de trois axes majeurs : « stimuler la demande de produits biologiques et renforcer la confiance des consommateurs » (axe 1), « consolider et développer des filières biologiques résilientes et ancrées dans les territoires » (axe 2) et « accompagner les opérateurs face aux enjeux sociétaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain » (axe 3)[1]. Les actions 9 « mieux répartir l’offre de formation continue et par apprentissage spécialisée bio sur l’ensemble du territoire » et 10 « mieux valoriser le réseau d’établissements de l’enseignement agricole exemplaires en bio pour poursuivre l’effort de recherche et développement et le transfert vers les agriculteurs et les filières[2] » visent spécifiquement à renforcer la place de l’agriculture biologique dans les formations.

La présente note de service précise :

- les diplômes et formations éligibles à l’orientation « AB » ;
- les recommandations pédagogiques pour obtenir cette orientation ;
- la procédure par le biais d’un téléservice pour demander l’orientation « AB » ;
- les conditions d’attribution de l’orientation « AB » à une formation ;
- les modalités de délivrance de la mention « AB » pour les certificats de spécialisation ;
- les outils disponibles pour assurer la formation continue des équipes pédagogiques.

L’annexe détaille les nouvelles modalités pour constituer et déposer un dossier de demande d’orientation « AB » par le biais d’un téléservice.

[1] Présentation et lien du programme Ambition Bio 2027 : https://agriculture.gouv.fr/une-ambition-reaffirmee-pour-lagriculture-biologique-avec-ladoption-du-programme-ambition-bio-2027
[2] Programme ambition bio 2027, pp. 39 – 40

1. Reconnaissance de formations à orientation « agriculture biologique » : diplômes et formations concernés

Les référentiels des diplômes rénovés intègrent l'agriculture biologique de façon explicite et adaptée au champ professionnel. La reconnaissance d'une orientation « AB » pour toutes les voies de formation (scolaire, apprentissage, formation professionnelle continue et « à distance ») est possible pour l'ensemble des diplômes et titres professionnels et technologiques[3] constituant l'offre de formation du ministère chargé de l'agriculture, y compris pour les diplômes des champs professionnels du commerce, de la transformation agroalimentaire et des services aux personnes.

Le décret n°2019-88 du 23 août 2019 a rendu possible pour les centres de formation de proposer une mention « AB » sur les parchemins pouvant être adossée **uniquement** aux certificats de spécialisation, sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'orientation « AB » de la formation, et de satisfaire tant aux conditions de formation qu'à celles d'évaluation telles que décrites ci-après.

2. Préconisations pédagogiques en vue de la reconnaissance d'une formation à orientation « agriculture biologique »

Le choix de supports pédagogiques tels que les exploitations agricoles des établissements et les ateliers technologiques conduits en agriculture biologique, ou les entreprises (de transformation et de commercialisation) spécialisées en agriculture biologique, permet de proposer des situations d'apprentissage adaptées à la filière AB.

Il est donc conseillé de s'appuyer sur des exemples concrets et de travailler en concertation avec les professionnels locaux de l'agriculture biologique ainsi qu'avec leurs organisations représentatives.

Les périodes de formation en milieu professionnel et leur valorisation dans le cadre de la pédagogie (dans les formations en alternance, comme dans toutes formations) sont à privilégier. En effet, les retours d'expériences sont des opportunités d'appréhender la dimension agriculture biologique et ses logiques sous-jacentes.

Les rénovations des diplômes et des titres à finalité professionnelle, dans le cadre anciennement délimité par le plan EPA2, donnent la possibilité d'intégrer la démarche agroécologique dans les certifications professionnelles portées par le ministère chargé de l'agriculture et d'enrichir ainsi les compétences visées par celles-ci des spécificités de l'agriculture biologique.

Les espaces d'autonomie offerts par les référentiels de diplômes s'articulent, le cas échéant, avec cette démarche. Les enseignements à l'initiative de l'établissement (EIE), les activités pluridisciplinaires, les stages collectifs sont en effet des leviers à exploiter dans cette démarche pour agrémenter et justifier la demande de reconnaissance nécessaire à la mise en œuvre d'une orientation « AB » dans les formations. Néanmoins, la simple mise en place d'un espace unique d'autonomie spécifiquement en agriculture biologique ne permet pas d'acquérir, *de facto*, l'orientation « AB ».
Ce qui est examiné prioritairement dans le dossier de reconnaissance, c'est la démarche systémique et transversale adoptée pour aborder l'agriculture biologique dans le dispositif de formation.

Ainsi, une attention particulière est portée, lors de l'examen et de l'instruction du dossier de reconnaissance d'une formation à orientation « AB », sur la précision des objectifs et des modalités pédagogiques envisagés par la présente note de service.

[3] **A l'exception des diplômes suivant** : baccalauréat général, diplômes et titres professionnels des champs professionnels de l'aménagement, diplômes et titres professionnels relatifs aux activités hippiques.

2.1. Préconisations spécifiques pour les formations du secteur de la « production agricole »

Trois approches complémentaires, à déployer en simultané, sont recommandées :

1) Une approche comparative systémique

Plusieurs systèmes d'exploitation peuvent être étudiés et comparés dans le cadre du développement durable et de l'agroécologie, en utilisant des indicateurs environnementaux et sociaux pertinents, en complément des critères techniques et économiques. Il est souhaitable d'étudier les choix de systèmes sur la base de productions de tailles économiques comparables.

La comparaison vise à mettre en évidence les différences de logiques techniques qui sous-tendent le pilotage de systèmes d'exploitation conventionnels et celui de systèmes d'exploitation en agriculture biologique.

L'approche est adaptée au niveau des apprenants, aux formations et aux emplois visés par les diplômes préparés.

2) Une approche technique

La connaissance des techniques utilisées en agriculture biologique est un atout pour les futurs professionnels de l'agriculture. Elle propose une alternative, parmi d'autres, qui permet de répondre aux attentes sociétales : réduction des intrants (engrais, produits phytosanitaires…), respect de l'environnement et du bien-être animal, prise en compte de la santé humaine et du changement climatique.

Les procédés de désherbage mécanique et thermique, la lutte biologique, les moyens de lutte passive contre les prédateurs, la protection des plantes et des animaux, les moyens de prévention et de conduite sanitaire des élevages, le bien-être animal, le choix des races/variétés, les techniques de gestion de la matière organique pour un sol vivant, la biodiversité cultivée et la biodiversité pour des services écosystémiques, l'agroéquipement adapté, la gestion de l'eau… cités en l'occurrence à titre d'exemples, sont appréhendés dans le cadre des modules de formation concernés.

Au-delà de la présentation des possibilités de substitution de techniques, les approches pédagogiques doivent s'attacher à développer l'esprit critique et les capacités d'observation des élèves, apprentis ou stagiaires en privilégiant l'établissement de diagnostics, de réflexions globales sur la gestion du milieu et ses interactions avec l'environnement, afin de pouvoir envisager une reconception du système en agriculture biologique. La mise en évidence des facteurs qui conditionnent les décisions et les choix techniques, que ce soit en agronomie, en zootechnie, en écologie ou en économie est recherchée.

3) Une approche économique

L'approche économique prend en compte la diversité des situations et des stratégies mises en œuvre, tant au niveau de la gestion des exploitations, de la valorisation des produits que des systèmes de commercialisation. A ce titre, une entrée concernant les produits de l'agriculture biologique apporte un éclairage intéressant sur des évolutions possibles en agriculture : gestion et valorisation de signes de qualité, circuits de commercialisation innovants, négociation des prix dans les filières longues, gestion d'une réglementation européenne. Cette entrée relative aux produits de l'agriculture biologique met en évidence aussi, le cas échéant, les contraintes liées à des systèmes souvent plus diversifiés et plus utilisateurs de main d'œuvre.

L'approche économique est l'occasion d'appréhender les principaux points du règlement européen et la mise en œuvre de la certification concernant l'agriculture biologique.

2.2. Préconisations pour les formations des autres secteurs

La démarche proposée pour le secteur « production agricole » est à appliquer, tout en l'adaptant à la spécificité des publics et des emplois visés, par les diplômes des autres secteurs.

Le développement de la filière alimentaire dans le domaine de l'agriculture biologique implique de prêter une attention particulière à cette thématique pour les domaines de la transformation agroalimentaire, de la commercialisation des produits alimentaires et du développement/animation des territoires.

Pour les formations conduisant à des métiers éloignés de ce champ d'application, les équipes pédagogiques envisagent au cas par cas la possibilité d'aborder les questions liées à l'agriculture biologique.

3. Procédure pour la reconnaissance d'une formation à orientation « agriculture biologique » dans les établissements d'enseignement agricole

Pour les formations nécessitant une habilitation[4] à la mise en œuvre des unités capitalisables ou le contrôle en cours de formation par la DRAAF/SRFD (ou DAAF/SFD en territoire ultramarin), la demande d'orientation « AB » et la demande d'habilitation doivent être adressées simultanément à la DRAAF/SRFD.

Si la demande d'orientation « AB » intervient ultérieurement à l'habilitation, l'orientation « AB » ne vaut que pour la durée d'habilitation de la formation restant à courir. L'établissement devra alors la renouveler au moment du renouvellement de l'habilitation.

N.B. : **Un centre de formation ne peut pas afficher une formation en agriculture biologique s'il n'a pas obtenu la validation de la reconnaissance de son orientation « AB » par la DRAAF/ SRFD conformément à la présente note de service.**

3.1. Procédure actualisée pour une première demande

Tout établissement qui souhaite obtenir l'orientation « AB » pour une formation doit justifier de conditions particulières relatives à la formation, aux enseignants et formateurs et à l'environnement de l'établissement.

Il doit suivre la procédure suivante :

1/ **Prendre contact au préalable avec le réseau « FORMABIO[5] » et avec son animateur national** pour le volet formation/développement. Celui-ci est chargé d'accompagner l'équipe pédagogique pour préparer et présenter le dossier de reconnaissance d'une formation à orientation « AB ». Il fournira le lien de la téléprocédure permettant de constituer en ligne (plate-forme Démarches simplifiées) le dossier de demande de reconnaissance « AB » (voir annexe 1).

[4] Note de service DGER/SDPFE/2014-109 du 13 février 2014 : Habilitation des centres de formation à la mise en œuvre des unités capitalisables (UC) et du contrôle en cours de formation (CCF) pour les diplômes et titres de l'enseignement professionnel agricole préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. L'habilitation est un préalable à la mise en œuvre d'une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre en unités capitalisables (UC) ou en contrôles en cours de formation (CCF).

[5] **Mail** : formabiocontact@educagri.fr

Informer de cette démarche, ou mettre en copie des mails, la personne relais en SFRD désignée préalablement par la DRAAF pour accompagner les établissements dans cette démarche de reconnaissance d'une formation à orientation « AB ». Celui-ci possède également le lien de la téléprocédure et peut le fournir.
N.B : Cette circulation des informations est obligatoire. Elle est par ailleurs à indiquer dans le formulaire en ligne pour constituer le dossier de demande de reconnaissance.

2/ **Obtenir un avis formel du conseil d'administration de l'établissement** sur la demande d'ouverture d'une formation à orientation « AB ».

3/ **Constituer un dossier** sur la mise en œuvre d'une formation à orientation « AB » comprenant :

- une présentation de la formation envisagée (selon le plan indiqué en annexe 1) et une présentation des formateurs / enseignants ;
- la copie de la décision du conseil d'administration sur la demande d'ouverture de la formation à orientation « AB » ;
- le cas échéant, la ou les convention(s) de partenariat signée(s) entre l'établissement et la ou les exploitation(s) / la ou les entreprise(s) / les « groupements d'agriculteurs », servant de support pédagogique pour la formation ;
- tout autre document jugé utile pour accompagner la demande.

Trois axes sont à développer dans le dossier, après le renseignement de la formation concernée :

- Présentation d'un environnement technique, pédagogique et professionnel en agriculture biologique
- Justificatif des connaissances ou d'expériences en agriculture biologique

Présentation détaillée du dispositif de formation envisagée pour développer les compétences inhérentes à l'agriculture biologique.

4/ Lorsque le dossier est estimé complet, il peut être déposé en ligne sur le téléservice Démarches Simplifiées.

Il passe alors à l'étape de l'instruction, étape notifiée au centre de formation par l'envoi d'un mail automatique.

Il est essentiel de renseigner au début du formulaire en ligne une adresse mail générique régulièrement consultée. Les instructeurs de la demande peuvent envoyer des messages par le biais du téléservice.

5/ Instruction à deux niveaux de la demande de reconnaissance « AB »

Une fois la demande déposée par le biais du téléservice, la démarche d'instruction se met en place.

Le dossier en version électronique est traité par le réseau FORMABIO ; l'avis donné par FORMABIO sera disponible via la messagerie électronique de Démarches Simplifiées pour le centre de formation et la DRAAF/SRFD.

La DRAAF – SRFD de la région concernée instruit alors le dossier déposé par l'établissement et peut solliciter l'avis d'un inspecteur de l'enseignement agricole.

Sur la base de la proposition de l'avis du réseau FORMABIO et éventuellement de la proposition de l'inspection de l'enseignement agricole, la DRAAF-SRFD valide la décision. L'établissement concerné est informé de la décision par la messagerie électronique de Démarches Simplifiées.

La DRAAF-SRFD doit être tenue informée par écrit de toute évolution du projet initial du dispositif de formation. Après concertation possible avec l'inspection de l'enseignement agricole, il lui appartient de décider si l'évolution nécessite ou non le dépôt d'un nouveau dossier.

La DRAAF-SRFD rend sa décision exprimée pour **une durée de cinq ans (sauf si la demande d'orientation « AB » est faite après l'habilitation)**. Celle-ci peut être suspendue par décision de la DRAAF/SRFD sur proposition de l'inspection de l'enseignement agricole.

6/ Préconisations de calendrier

S'il n'y a pas de calendrier fixe pour adresser une demande d'orientation AB, il est cependant fortement préconisé de constituer le dossier de demande de reconnaissance « AB » d'une formation la même année que la demande d'habilitation pour une formation, afin qu'elles aient la même date de validité. Une habilitation est valable cinq ans pour rappel ; si la demande de reconnaissance « AB » d'une formation est ultérieure, sa validité ne dépasse pas celle de l'habilitation en cours et sera à renouveler en même temps que la demande d'habilitation.

3.2. Procédure pour une demande de renouvellement

A l'issue de la période de validité de la reconnaissance orientation « AB » d'une formation, l'établissement doit déposer une demande de renouvellement dans les mêmes conditions que celles décrites dans le paragraphe 3.1 de la présente note de service.

Il peut indiquer dans la démarche en ligne si la demande de reconnaissance découle d'un renouvellement.

3.3. Procédure pour la reconnaissance d'une mention « agriculture biologique » pour les certificats de spécialisation

- **Conditions relatives au centre de formation :**
  - Le centre de formation doit avoir obtenu préalablement la reconnaissance orientation « AB » du certificat de spécialisation concerné en application du 3.1. de la présente note de service ;
  - Le centre de formation doit proposer au candidat des modalités d'évaluation s'appuyant sur des situations professionnelles significatives (SPS) identifiées comme particulièrement importantes en agriculture biologique conformément au référentiel de diplôme.

- **Conditions relatives au candidat :**

Le candidat doit avoir suivi l'intégralité des enseignements préparant l'option et avoir validé les unités capitalisables constitutives conformément aux dispositions du référentiel. Le candidat doit avoir effectué son stage (12 semaines) dans une entreprise en agriculture biologique (ou en conversion) : les situations de travail et les supports de l'évaluation devront tous avoir été vécus dans une entreprise en agriculture biologique.

Ces conditions, relatives au centre de formation et au candidat, doivent être validées par le président du jury, avant de délivrer le certificat de spécialisation mention « AB ».

4. Ressources à disposition des équipes pédagogiques

Des formations en agriculture biologique sont proposées dans le cadre des programmes de formation continue des personnels du ministère chargé de l'agriculture développés aux plans national, régional ou local.

Par ailleurs, les enseignants et formateurs peuvent saisir l'opportunité de participer à des actions professionnelles proposées sur leurs territoires par les Chambres d'agriculture, par les Groupements d'agriculteurs biologiques... Démarche qui permet de compléter leurs connaissances et compétences dans le domaine de l'agriculture biologique.

Une documentation relative à l'agriculture biologique est disponible sur le site de l'Institut technique de l'agriculture biologique (www.itab.asso.fr/) et sur le site de la fédération nationale de l'AB (www.produire-bio.fr/), avec lesquels des actions de partenariat sont menées dans le cadre de conventions nationales ITAB/DGER et FNAB/DGER.

Le réseau FORMABIO, via ses outils de communication et ses réunions, est mobilisable pour accompagner les équipes pédagogiques. Pour un suivi et une mise à jour régulière des actions de partenariat menées avec les acteurs de la filière BIO, **il est recommandé aux équipes pédagogiques, d'envisager leur participation au rassemblement FORMABIO, au moins une fois tous les 3 ans. Cette participation contribue à valoriser la demande de reconnaissance d'une orientation « AB ».**
La liste des formations à orientation « agriculture biologique » est régulièrement actualisée et mise en ligne sur le site www.chlorofil.fr à l'adresse suivante : https://chlorofil.fr/reseaux/reseau-agriculture-biologique et sur le blog : https://reseau-formabio.educagri.fr/

Des tutoriels explicatifs sont disponibles pour aider à constituer en ligne le dossier de demande d'une orientation « AB » d'une formation.

Le directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ
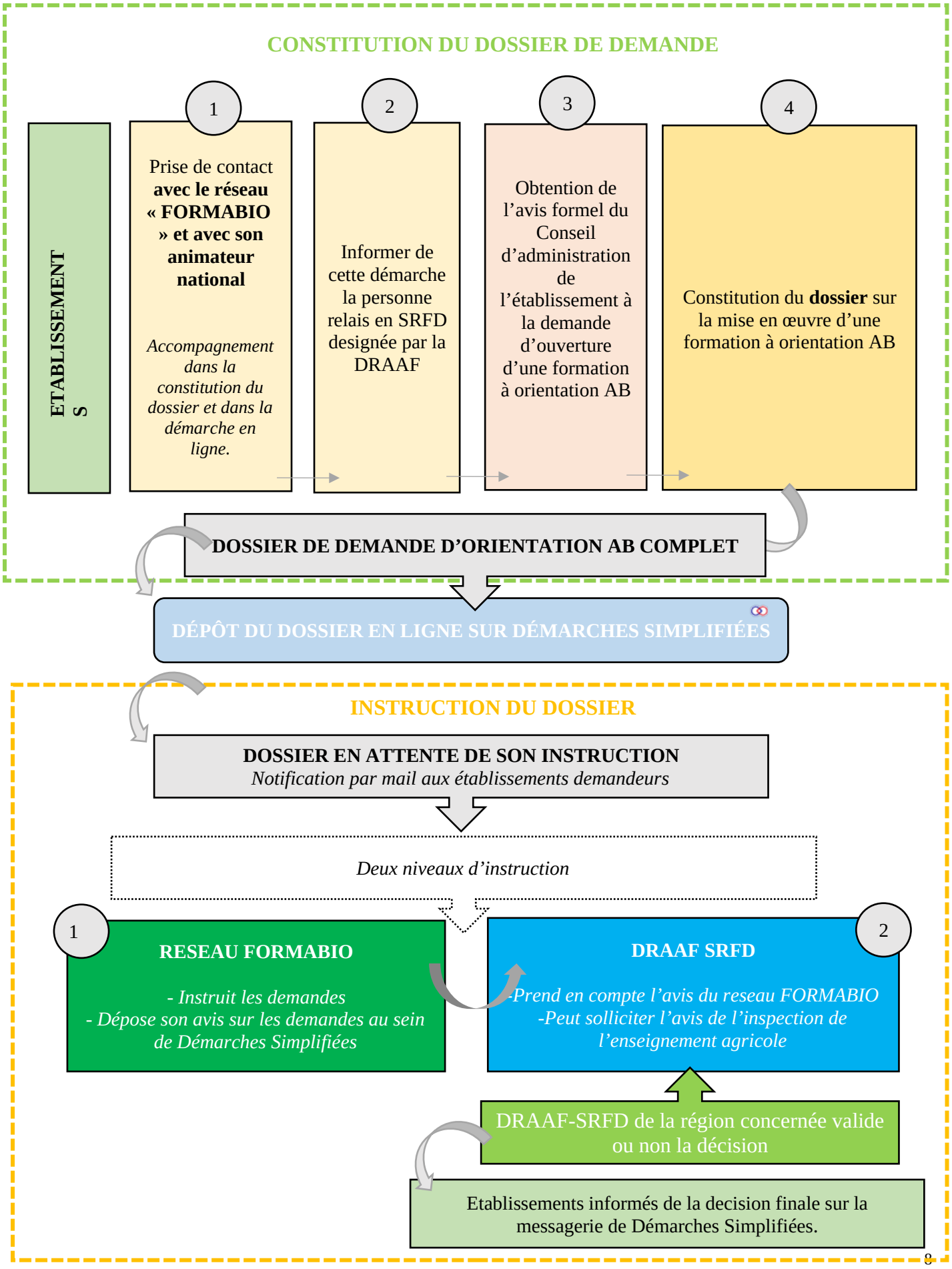
ANNEXE 1 : Procédure pour une première demande d'ouverture d'une formation à orientation « AB »